

1. Sélection des adhérents	2
Question 1 – Un adhérent crée son activité en novembre 2016. Il adhère à un OGA en février 2017. Peut-il faire l'objet d'un EPS en 2017 ?	2
Question 2 – Un nouvel adhérent fait-il systématiquement l'objet d'un EPS ?	2
Question 3 – Comment sera déterminé le nombre d'EPS à réaliser en 2017 pour les adhérents qui ont clôturé leur exercice en cours d'année 2016 (et non au 31/12/16) ?	2
Question 4 – L'adhérent peut-il faire l'objet de plusieurs EPS au cours d'une période de 6 ans (ou de 3 ans) ?...	2
2. Modalités de l'EPS	3
Question 5 – Comment l'expert-comptable est-il informé de l'EPS ?	3
Question 6 – Sur combien d'exercices porte l'EPS ?	3
Question 7 – Sur quel exercice porte l'EPS pour l'adhérent clôturant son exercice en cours d'année civile ?	3
Question 8 – De quel délai dispose l'OGA pour réaliser l'EPS ?	3
Question 9 – Quels documents comptables doivent être transmis à l'OGA ?	3
Question 10 – L'OGA peut-il communiquer les documents comptables à l'administration fiscale ?	4
Question 11 – L'OGA peut-il communiquer les pièces justificatives à l'administration fiscale ?	4
Question 12 – L'OGA doit-il conserver les documents comptables ?	4
Question 13 – L'OGA doit-il conserver les pièces justificatives ?	4
Question 14 – L'expert-comptable est-il tenu de valider le FEC de l'adhérent ?	4
Question 15 – L'expert-comptable peut-il transmettre les documents comptables et les pièces justificatives à l'OGA ?	4
Question 16 – Y-a-t-il un minimum ou un maximum de pièces justificatives à transmettre à l'OGA dans le cadre de l'EPS ?	4
3. Conclusions de l'EPS	5
Question 17 – L'EPS est-il un pré-contrôle fiscal ?	5
Question 18 – Le compte-rendu de mission de l'EPS est-il transmis à l'administration fiscale ?	6
Question 19 – Le nom et l'adresse du conseil sont-ils obligatoires dans le compte-rendu de mission ?	6
Question 20 – Quelles sont les conséquences si l'adhérent ne suit pas les recommandations de l'OGA ?	6

Propos liminaires

L'EPS est réalisé par l'OGA auprès de ses adhérents. Toutefois, l'expert-comptable se substituera le plus souvent à l'adhérent dans la mise en œuvre de la procédure de l'EPS ainsi que dans la transmission des pièces justificatives à l'OGA. Il s'agit d'une nouvelle mission pour l'expert-comptable qui nécessite d'obtenir l'accord préalable de son client quant à la transmission des pièces justificatives à l'OGA.

1. Sélection des adhérents

Question 1 – Un adhérent crée son activité en novembre 2016. Il adhère à un OGA en février 2017. Peut-il faire l'objet d'un EPS en 2017 ?

Cette entreprise ne peut pas faire l'objet d'un EPS au titre de 2017, car elle n'était pas dans le portefeuille d'adhérents de l'OGA au 31 décembre 2016.

En revanche, au 31 décembre 2017, elle figure dans le portefeuille d'adhérents.

Question 2 – Un nouvel adhérent fait-il systématiquement l'objet d'un EPS ?

Tout nouvel adhérent d'un OGA fait l'objet d'un EPS de façon systématique.

Toutefois, si le nouvel entrant correspond à une création d'entreprise, il est exclu du contrôle systématique.

Question 3 – Comment sera déterminé le nombre d'EPS à réaliser en 2017 pour les adhérents qui ont clôturé leur exercice en cours d'année 2016 (et non au 31/12/16) ?

Pour la détermination du nombre d'EPS à réaliser en 2017, seuls seront pris en considération dans le portefeuille de dossiers à retenir pour N-1, les adhérents qui clôturent au 31 décembre 2016.

Remarque : cette précision ne vaut que pour la première année d'application du dispositif.

Question 4 – L'adhérent peut-il faire l'objet de plusieurs EPS au cours d'une période de 6 ans (ou de 3 ans) ?

Oui, car une sélection complémentaire prévoit que 1 % des adhérents déjà contrôlés au cours des 5 dernières années (ou des 2 dernières années) doit être sélectionné pour faire l'objet d'un EPS.

En revanche, l'adhérent ne peut pas faire l'objet de plus de deux EPS au cours des 6 années (ou 3 années).

2. Modalités de l'EPS

Question 5 – Comment l'expert-comptable est-il informé de l'EPS ?

D'après les éléments fournis par la DGFiP, c'est l'OGA qui transmet au professionnel de l'expertise comptable la liste de ses clients qui font l'objet d'un EPS.

En principe, le tirage au sort par l'OGA est réalisé en janvier.

Question 6 – Sur combien d'exercices porte l'EPS ?

L'EPS ne porte que sur un exercice.

Question 7 – Sur quel exercice porte l'EPS pour l'adhérent clôturant son exercice en cours d'année civile ?

Pour l'adhérent qui clôture son exercice en cours d'année civile, et qui serait tiré au sort en janvier de N pour être soumis à l'EPS au cours de cette année N, l'exercice au titre duquel est effectué l'EPS est identique à celui au titre duquel l'adhérent a déposé les déclarations soumises au prochain ECCV.

Exemple

Dans le cas où l'adhérent clôture son exercice le 31/03/N et est tiré au sort le 01/01/N+1 pour être soumis à EPS au cours de N+1, l'EPS portera en principe sur l'exercice clôturé le 31/03/N+1, puisqu'il s'agit de l'exercice qui sera soumis au prochain ECCV réalisé par l'OGA.

Si l'adhérent clôture son exercice le 31/10/N, et est tiré au sort le 01/01/N+1 pour être soumis à EPS, l'EPS portera en principe sur l'exercice clôturé le 31/10/N, puisque l'ECCV correspondant à cet exercice n'aura pas encore été réalisé.

Question 8 – De quel délai dispose l'OGA pour réaliser l'EPS ?

L'EPS étant réalisé concomitamment à l'ECCV, l'OGA dispose désormais de 9 mois à compter de la date de réception des déclarations de résultat pour réaliser l'ECCV et l'EPS.

Question 9 – Quels documents comptables doivent être transmis à l'OGA ?

L'OGA et son adhérent déterminent librement les documents comptables qui doivent être communiqués dans le cadre de l'EPS, sous réserve que ces documents fournissent à l'OGA une vision suffisamment désagrégée pour lui permettre de sélectionner les opérations à contrôler en toute connaissance de cause.

Il peut s'agir par exemple du FEC ou du grand-livre.

Question 10 – L’OGA peut-il communiquer les documents comptables à l’administration fiscale ?

Les documents comptables transmis sont inaccessibles pour l'administration fiscale, notamment à l'occasion du contrôle de qualité de l’OGA.

Question 11 – L’OGA peut-il communiquer les pièces justificatives à l’administration fiscale ?

Le contrôleur de qualité peut accéder aux pièces justificatives pour lui permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l’examen.

Question 12 – L’OGA doit-il conserver les documents comptables ?

L’OGA doit détruire les documents comptables une fois l'examen périodique de sincérité réalisé.

Question 13 – L’OGA doit-il conserver les pièces justificatives ?

L’OGA doit conserver l'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre de l’EPS pendant au moins trois ans, afin que le contrôleur de qualité puisse s'assurer de la bonne mise en œuvre de cet examen.

Question 14 – L’expert-comptable est-il tenu de valider le FEC de l’adhérent ?

Non, l’expert-comptable n’a pas à valider le FEC de l’adhérent.

Si la comptabilité de l'adhérent est tenue par un professionnel de l'expertise comptable, ce dernier atteste que le logiciel utilisé est conforme aux exigences techniques de l'administration en vertu d'une attestation fournie par l’éditeur du logiciel.

Si l’adhérent tient lui-même sa comptabilité, il atteste que le logiciel utilisé est conforme aux exigences techniques de l'administration.

En cas d'absence de production d'attestation, l’adhérent transmet le test de validité de son FEC à son OGA qui, le cas échéant, lui proposera un accompagnement.

Question 15 – L’expert-comptable peut-il transmettre les documents comptables et les pièces justificatives à l’OGA ?

L’expert-comptable peut transmettre les documents comptables et les pièces justificatives demandés par l’OGA dans le cadre de l’EPS, dès que cette transmission est contractuellement prévue par un mandat établi en amont avec le client.

L'exemple de conditions générales pour un client professionnel, proposé par le Conseil supérieur de l'OEC¹, prévoit ainsi dans l'article 3, la nécessité d'un mandat pour les transmissions aux administrations fiscales et sociales et OGA.

Il est recommandé d'être vigilant sur les pièces ainsi transmises.

Question 16 – Y-a-t-il un minimum ou un maximum de pièces justificatives à transmettre à l'OGA dans le cadre de l'EPS ?

Dans le cadre du 1^{er} palier, l'OGA contrôle systématiquement l'éligibilité de son adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires auxquels celui-ci prétend, sans plancher ni plafond en nombre de pièces.

Dans le cadre du second palier, l'OGA contrôle les pièces justificatives de dépenses relatives à des zones de risque de l'entreprise.

Le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise.

L'administration fiscale a fixé le nombre de pièces à vérifier en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise adhérente. Ce volume de pièces à contrôler est indicatif.

Toutefois, l'OGA qui examine un nombre de pièces inférieur à ces seuils devra être en mesure de le justifier à l'occasion du contrôle de qualité, eu égard aux caractéristiques de sa population d'adhérents (entreprises ayant peu d'opérations en dépenses, entreprises ayant principalement des factures de très faible montant, entreprises ayant des charges de nature particulièrement répétitive).

3. Conclusions de l'EPS

Question 17 – L'EPS est-il un pré-contrôle fiscal ?

Non, l'EPS ne constitue pas le début d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de la situation fiscale personnelle.

En cas de contrôle fiscal ultérieur par l'administration fiscale, les contribuables bénéficient de l'ensemble des garanties prévues en la matière.

¹ <http://www.experts-comptables.fr/exercice-professionnel/normes-professionnelles/lettres-de-missions-et-guides-pratiques/conditions-generales-des-lettres-de-mission/conditions-generales-des-lettres-de-mission---1875>

Question 18 – Le compte-rendu de mission de l'EPS est-il transmis à l'administration fiscale ?

Oui. L'OGA doit transmettre une copie du compte-rendu de mission au SIE dont dépend l'adhérent.

Question 19 – Le nom et l'adresse du conseil sont-ils obligatoires dans le compte-rendu de mission ?

Oui, ces informations doivent être mentionnées dans le compte-rendu de mission.

Question 20 – Quelles sont les conséquences si l'adhérent ne suit pas les recommandations de l'OGA ?

L'OGA transmet au SIE dont dépend l'adhérent un compte-rendu de mission négatif. De plus, l'adhérent s'expose à une mesure disciplinaire d'exclusion.